

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.10  
8 février 1983

Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 7 février 1983, à 15 heures.

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.83-15209

La séance est ouverte à 15 h 10.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/2 et Add.1; E/CN.4/1983/12; E/CN.4/1983/13; ST/HR/SER.A/14)

1. M. TAN KOON SAN (Observateur de la Malaisie) pense, comme l'observateur de l'Indonésie, que la question du Timor oriental ne se pose pas. En effet, les événements des derniers mois témoignent d'un processus de décolonisation et de réintégration nationale louable. La communauté internationale ne devrait pas mettre en cause les processus de décolonisation, mais plutôt les soutenir. En l'occurrence, la réintégration du Timor oriental dont la population est culturellement et ethniquement apparentée à la nation indonésienne, s'inscrit naturellement dans la juste lutte menée par l'Indonésie pour assurer la réunification et l'indépendance nationale. Il y a des centaines d'années, au mépris total des droits de l'homme et des aspirations ethniques et nationales et sans chercher à donner aux peuples d'Asie du Sud-Est le moindre droit à l'autodétermination, les puissances coloniales ont pénétré dans la région qu'elles se sont partagée sans discernement. Des groupes de population de même origine culturelle et ethnique ont été ainsi divisés au gré des frontières administratives coloniales. Tel est le cas du Timor oriental. Si la communauté internationale condamnait la réintégration nationale du Timor oriental avec la nation indonésienne, elle condamnerait de ce fait toutes les luttes anti-coloniales, en particulier celles menées par les anciennes colonies portugaises.

2. La Commission aurait donc tort de débattre de la question, le peuple du Timor oriental n'ayant cessé depuis six ans de manifester sa satisfaction de vivre son indépendance dans la réintégration. Toute tentative faite de l'extérieur pour imposer une autre procédure d'autodétermination au peuple du Timor oriental constituerait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Indonésie, porterait atteinte au droit fondamental du peuple indonésien à disposer de son destin national et nuirait aux intérêts du peuple du Timor oriental qui jouit depuis quelques années d'un développement politique, social et économique favorable dans le cadre du développement national indonésien. C'est pour ces raisons que la Commission devrait rejeter intégralement le projet de résolution 1982/20 qui lui a été soumis par la Sous-Commission.

3. M. RAJKUMAR (Pax Romana) appelle l'attention sur la situation du Timor oriental, petite île située à l'extrémité orientale de la chaîne des îles de la Sonde, dont la population est un mélange de Malais et de Mélanésiens. Le peuple du Timor orientale a hérité d'une histoire qui lui est propre et, depuis les événements de 1947, il aspire à l'exercice de son droit à l'autodétermination. Malgré les résolutions des Nations Unies qui énoncent les mesures à prendre pour lui permettre de réaliser son objectif, la situation s'est aggravée. Or, la Commission est responsable de ce peuple, comme elle l'est de tous les peuples du monde qui souffrent.

4. Bien que les renseignements sur le Timor oriental soient limités, on apprenait fin 1979 que la situation y était pire qu'au Biafra et peut-être aussi grave qu'au Cambodge, les enfants étant les premiers à souffrir de la pénurie alimentaire. Les forces d'occupation, dont l'offensive de juillet-septembre 1981 a été particulièrement dévastatrice, ont procédé à des déplacements de population. Les suspects ne sont pas autorisés à circuler librement ni à cultiver la terre. Les "regroupements" forcés de population ont provoqué des problèmes alimentaires et une partie de la population est devenue tributaire de l'aide extérieure.

La population du Timor oriental s'est vu refuser systématiquement la liberté d'expression, d'association, de réunion et de mouvement. Il faudrait que cesse ce cycle de violence pour que le peuple du Timor oriental puisse exercer ses droits.

5. Pax Romana souscrit au projet de résolution 1982/20 ainsi qu'aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dernière session (37/42 et 37/43).

6. M. SOFFER (Observateur d'Israël) considère que l'hostilité effrénée qui ressort des déclarations des participants arabes reflète la volonté, caractéristique de l'attitude du camp arabe, de refuser le droit d'Israël à l'existence. Bien qu'ils aient exercé leur droit à l'autodétermination dans 21 Etats indépendants, les Arabes ne cessent de lancer des guerres d'agression contre Israël, seul foyer national du peuple juif, dont la superficie représente seulement les quatre cinquièmes de 1 % de l'ensemble des pays arabes.

7. Les Etats arabes ont dépensé plus de 60 milliards de dollars en équipements militaires au cours des sept dernières années, mais ne se sont guère préoccupés du bien-être des réfugiés arabes palestiniens, qu'ils exploitent dans leur lutte politique contre Israël, alors que ce pays en a intégré un million.

8. Ce n'est pas en niant le droit du peuple juif à l'autodétermination que la paix règnera au Moyen-Orient. Tout comme il y a cinquante ans, quand un politicien notoire, dont les discours remplis de haine étaient qualifiés de pure rhétorique, a accédé au pouvoir en Allemagne et a fini par mettre le monde à feu et à sang en appliquant sa politique d'anéantissement systématique du peuple juif, aujourd'hui, Yasser Arafat se fait l'avocat de la liquidation du sionisme et de l'Etat juif, comme en témoigne le pacte national de l'OLP et là non plus, il ne s'agit pas de pure rhétorique.

9. A l'heure actuelle, 90 % des Arabes palestiniens vivent dans les limites de ce que l'on appelait la Palestine avant 1922, territoire où se trouvent aujourd'hui les Etats d'Israël et de Jordanie. Il n'y a absolument pas de place pour deux Etats dans l'étroite bande située entre le Jourdain et la mer Méditerranée. Un Etat créé artificiellement dans cette région ne serait pas viable et, d'ailleurs, on sait que cet Etat servirait de base à des opérations de destruction d'Israël. Or Israël ne tolérera pas la mise en place d'armements perfectionnés à quelques kilomètres seulement de ses principaux centres urbains.

10. Les accords de Camp David offrent pour la première fois aux Palestiniens de Judée, de Samarie et de Gaza la possibilité d'une autonomie réelle et effective. La paix est possible dans un climat de confiance et de coexistence, clé d'un règlement juste et global du conflit arabo-israélien. Depuis sa fondation, l'Etat d'Israël n'a eu qu'un but : vivre en paix avec ses voisins. L'abandon du Sinaï est une preuve des énormes concessions consenties par Israël dans sa recherche de la paix. Mais seule l'Egypte a saisi la main tendue et il faut se demander si le moment n'est pas venu pour les autres pays arabes de suivre son exemple.

11. A la suite de l'intervention que le représentant du Sénégal a faite à une séance précédente, M. Soffer invite personnellement ce dernier à visiter les territoires administrés par Israël qui reçoivent d'ailleurs régulièrement des membres de missions envoyées par des organisations internationales. Le représentant du Sénégal s'apercevrait alors qu'il est faux de prétendre que 60 % des territoires

administrés ont été expropriés pour y implanter des colonies juives. En fait, moins de 5 % de ces terres ont été attribuées à des colonies prévues ou existantes.

12. Le mandat, les activités et les rapports du Comité spécial sont la preuve de préjugés profondément anti-israéliens. Le Comité spécial manque totalement d'objectivité et ses assertions sont dénuées de tout fondement. Le niveau de vie, comme la situation des droits de l'homme des habitants des territoires administrés se sont améliorés sensiblement depuis 1967. La population jouit de droits et peut se prévaloir de recours judiciaires que ne connaissent pas les peuples des pays voisins. Dans son administration, Israël s'en tient scrupuleusement aux normes humanitaires internationales.

13. La quatrième Convention de Genève n'est pas applicable à la situation des territoires administrés, parce que la Jordanie n'en a jamais été le souverain légitime au regard du droit international, mais les exigences de cette Convention sont strictement respectées, comme si Israël y était tenu. Une juste interprétation de l'article 49 de cette Convention permet d'ailleurs de conclure qu'étant donné les circonstances dans lesquelles la Convention a été élaborée, les colonies israéliennes sont conformes à ces exigences. En effet, la population autochtone ne fait l'objet ni de transferts ni de déplacements forcés. Au contraire, depuis 1967, la population arabe palestinienne a augmenté sensiblement et dans le cadre du programme de regroupement des familles mis en oeuvre par Israël, près de 50 000 Arabes ont pu rentrer chez eux.

14. La grande majorité des colonies juives ont été implantées sur des terres publiques et des terres d'Etat. De plus, depuis 1977, 0,01 % seulement des terres ont été expropriées pour y installer des colonies juives. Dans les cas exceptionnels où l'expropriation était inévitable, les propriétaires ont été correctement indemnisés. Bien que les Juifs de cette région du monde ne constituent que 3 % de la population totale, ils sont condamnés en tant que Juifs parce qu'ils vivent au milieu d'Arabes. Cette attitude ouvertement raciste n'est pas éloignée de celle des nazis qui ont cherché à créer une zone qui soit libre de tout Juif.

15. Pourquoi les Arabes et les Juifs ne vivraient-ils pas ensemble ? Des liens économiques et sociaux vivaces existent entre les 650 000 Arabes israéliens et leurs compatriotes juifs. La coexistence est l'élément essentiel d'une paix et d'une coopération véritables.

16. M. ZOLLER (Pax Christi International) traitera surtout des conséquences pour la situation des droits de l'homme au Timor oriental de l'invasion de ce territoire par les forces indonésiennes le 7 décembre 1975. Cette invasion a été particulièrement brutale et la guerre qui l'a suivie très meurtrière. Un recensement effectué par le diocèse de Dili en 1974 dénombrait près de 690 000 habitants sur 18 990 km<sup>2</sup>. Or, en octobre 1978, un recensement effectué par un haut fonctionnaire indonésien n'en comptait plus que 329 000. Si l'on sait que depuis le recensement de 1978, plus de 100 000 personnes ont quitté les montagnes où elles s'étaient réfugiées, il n'en reste pas moins que 250 000 Timoriens manquent encore à l'appel.

17. Les forces armées indonésiennes ont trouvé une résistance sans doute inattendue de la part du FRETILIN, mouvement de libération qui avait proclamé l'indépendance du territoire le 28 novembre 1975 et qui jouissait d'un très large appui populaire, d'où une succession d'offensives indonésiennes qui se sont soldées par des massacres, des exécutions sommaires et la destruction de villages. Un rapport du Groupe des affaires étrangères du Parlement australien, daté de 1978, concluait : "L'intégration forcée du Timor oriental à l'Indonésie prend les dimensions d'un génocide".

18. Le nombre élevé de victimes s'explique par la stratégie utilisée par les autorités militaires indonésiennes qui ont cherché à éloigner la population des forces du FRETILIN en procédant à des déplacements forcés de population, des dizaines de milliers de personnes étant alors parquées dans des hameaux stratégiques, sortes de vastes camps de concentration où règnent famine et épidémies.

19. Un cri d'alarme est lancé fin 1978. L'année 1979 est catastrophique et fin 1982, la situation était tout aussi préoccupante.

20. Plus de 200 000 Timorais, soit près du tiers de la population, ont déjà payé de leur vie l'invasion de leur pays par les forces indonésiennes. Il est dès lors grand temps de multiplier les démarches pour faire cesser ce génocide. D'un point de vue strictement humanitaire, la seule façon d'y parvenir serait que les Indonésiens s'en aillent, puisque les ravages sont surtout causés par la politique de l'intégration forcée qui a détruit toutes les structures locales. Mais à court terme, la Commission des droits de l'homme pourrait contribuer à l'allègement de ces souffrances, premièrement, en demandant au Gouvernement indonésien d'accepter l'entrée au Timor oriental des experts des organisations humanitaires et d'entraide, deuxièmement, en nommant un rapporteur spécial ou en confiant au secrétariat la tâche d'effectuer une étude sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental et, troisièmement, en inscrivant cette question à l'ordre du jour de la quarantième session de la Commission.

21. M. SUTRESNA (Observateur de l'Indonésie) déplore que l'Indonésie, directement intéressée par la prétendue question du Timor oriental, n'ait pas été informée que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités souhaitait examiner cette question en septembre dernier. Autrement, le Gouvernement indonésien lui aurait fourni des renseignements qui lui auraient permis de se faire une idée objective. De fait, l'observateur de l'Indonésie se demande comment un projet de résolution aussi partial (E/CN.4/1983/4, chap. I, section A, VII, p. 6) a pu être adopté par la Sous-Commission dont les membres sont connus par ailleurs pour leur jugement impartial. La Sous-Commission n'aurait pas dû se prononcer avant d'avoir entendu toutes les parties et en particulier l'Indonésie.

22. Le texte du projet de résolution pêche à bien des égards. Faute de temps, l'observateur de l'Indonésie se contentera de renvoyer les membres de la Commission à la note verbale de la Mission permanente de la République d'Indonésie (E/CN.4/1983/42) et de survoler rapidement le texte, paragraphe par paragraphe.

23. La disposition du paragraphe 1, qui est reprise de la résolution 36/50 de l'Assemblée générale, ne figure plus dans la résolution sur la question du Timor oriental que l'Assemblée générale a adoptée à sa dernière session pour la bonne raison que les pays sont de plus en plus nombreux à reconnaître que le peuple du Timor oriental a déjà exercé en 1976 son droit à l'autodétermination et à l'indépendance en demandant l'intégration à l'Indonésie. La question de l'autodétermination se posait lorsque le peuple timorais subissait le joug du colonialisme portugais, vieux de 400 ans. Au moment de la décolonisation en 1975, le Portugal a favorisé à tort un petit parti contre la majorité de la population. Lorsqu'il a perdu le contrôle de la situation, il a choisi d'échapper à ses responsabilités, abandonnant le territoire au chaos, non sans laisser des armes au FRETILIN qui a pu ainsi fomenter une guerre civile. Après la défaite du FRETILIN, le peuple du Timor oriental a choisi, dans le cadre de l'exercice de son droit à l'autodétermination, de demander l'intégration

à l'Indonésie, pays avec lequel il est uni par des liens historiques et culturels, mais dont il a été séparé pendant l'époque coloniale. Rappelant à cet égard la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale aux termes de laquelle un territoire non autonome peut devenir indépendant soit en constituant un Etat indépendant distinct, soit en concluant une association avec un autre Etat, soit en s'intégrant dans un Etat indépendant, l'observateur de l'Indonésie relève que le texte à l'examen ne fait pas allusion à cette résolution et porte atteinte au droit du peuple de choisir sa propre forme d'indépendance, comme le reconnaissent le droit international et la pratique des Etats. C'est là certainement un diktat inacceptable pour le peuple du Timor oriental et, de fait, une raison suffisante pour rejeter le projet de résolution.

24. Le paragraphe 2 du projet de résolution reprend aussi un texte qui figurait dans la résolution de l'Assemblée générale de 1981 mais qui n'apparaît plus dans la version de 1982. Le peuple du Timor oriental, abandonné à lui-même par la puissance coloniale portugaise, a opté pour l'intégration avec l'Indonésie conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment aux résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV). En mai 1982, les Timorais ont pris part aux élections générales organisées en Indonésie pour choisir leurs propres représentants à la Chambre nationale et à la Chambre provinciale. Ceux qui pensent que le peuple du Timor oriental acceptera de renoncer à ce qu'il a obtenu, à savoir l'indépendance par l'intégration, se trompent.

25. A propos du paragraphe 3 du projet de résolution, dont le texte n'apparaît plus non plus dans la version de 1982 de la résolution de l'Assemblée générale, il y a lieu de souligner que le processus d'intégration du Timor oriental à l'Indonésie s'est déroulé en pleine conformité avec les résolutions pertinentes des Nations Unies : plusieurs réunions ont eu lieu entre les cinq partis politiques existant au Timor oriental et le Gouvernement portugais ainsi que l'Indonésie. Le PRETILIN, qui venait d'être créé et voulait l'indépendance complète pour le Timor oriental, est le seul à avoir boycotté ces réunions. Après la guerre civile, les quatre autres partis ont demandé l'intégration à l'Indonésie. Toujours à propos du paragraphe 3, où il est question de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale stipule bien au principe IX b) qu'en ce qui concerne le processus de décolonisation par voie d'intégration à un Etat indépendant, l'ONU pourra superviser le processus quand elle le jugera nécessaire. Or, en 1976 le Gouvernement provisoire du Timor oriental et le Gouvernement indonésien ont effectivement invité l'ONU à participer à ce processus, mais en vain. Par conséquent, dès lors que l'autodétermination a abouti à l'intégration, le problème n'existe plus; sinon, ce serait dire que l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple du Timor oriental est frappé de nullité, ce qu'il ne saurait accepter. De plus, le peuple du Timor oriental a assez souffert de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous l'administration coloniale portugaise pendant 400 ans. Faire revenir le Portugal en tant que puissance administrante est non seulement déplacé sur le plan juridique, mais aussi irréaliste et inacceptable, et ne pourrait qu'entraîner de nouveaux bouleversements pour la population du Timor oriental.

26. Au paragraphe 4 du projet de résolution, la Sous-Commission se garde bien de préciser ce qu'elle entend par "souffrances" et par "situation qui règne actuellement". C'est en réalité l'inverse qui est vrai, comme le montrent bien les rapports et les conclusions d'institutions et d'organisations internationales comme le HCR, le FISE, le CICR ainsi que des membres du corps diplomatique et des correspondants de presse qui ont pu se rendre au Timor oriental.

Contrairement à ce que dit la Sous-Commission, la plupart d'entre eux notent les efforts sérieux déployés par le Gouvernement indonésien et le Gouvernement provincial du Timor oriental pour développer le territoire, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé publique, des travaux publics, du logement, de l'agriculture, de l'irrigation, des communications, etc. A l'appui de ses affirmations, l'observateur de l'Indonésie cite un certain nombre de témoignages faits en ce sens.

27. En ce qui concerne le paragraphe 5 du projet de résolution, on a peine à croire que les auteurs du texte ignorent que, depuis des années, plusieurs institutions et organisations internationales comme le HCR, le FISE, le CICR et le Catholic Relief Services sont présentes au Timor oriental et y font un excellent travail. Cela dénote un manque de connaissance de la situation et il faut se demander si la Sous-Commission a bien vérifié les renseignements qu'elle a reçus.

28. Il est évident que le projet de résolution établi par la Sous-Commission est le résultat d'un travail qui fait double emploi avec celui qui a été confié à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Qui plus est, ce projet a été élaboré à la hâte, sans que les auteurs disposent de renseignements suffisants sur la situation au Timor oriental et il a probablement été rédigé sans examen ou débat sérieux, vraisemblablement sous l'influence malveillante de certains, étrangers à la Sous-Commission.

29. La population du Timor oriental fait partie de la population indonésienne et s'est engagée sur la voie du développement du territoire dans le cadre du programme général de développement de l'Indonésie. Depuis l'intégration en 1976, le Gouvernement indonésien a affecté environ 225 millions de dollars des Etats-Unis au développement du Timor oriental et, pour l'exercice financier 1982-1983, le budget de développement du territoire est d'environ 83 millions de dollars.

30. Enfin, pour les raisons qu'elle vient d'exposer, la délégation indonésienne rejette le projet de résolution de la Sous-Commission et invite vivement les membres de la Commission à faire de même.

31. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que la Ligue présente la question de la violation persistante du droit du peuple érythréen à disposer de lui-même car, se fondant sur l'avis du Tribunal permanent des peuples réuni à Milan en mai 1980, elle estime que la question érythréenne relève de la compétence des Nations Unies à un double titre : celui du maintien de la paix et de la sécurité internationale et celui de l'obligation de garantir le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

32. Pour ce qui est du maintien de la paix, voilà plus de 20 ans que la répression militaire éthiopienne s'abat sur la lutte de libération nationale érythréenne et cette guerre prolongée ravage le pays, obligeant des milliers de personnes à se réfugier à l'étranger. L'année 1982 a vu une puissante offensive militaire commandée par le Gouvernement éthiopien dans le but déclaré de liquider la résistance érythréenne. L'échec de cette offensive confirme une fois de plus la nécessité de trouver une solution politique qui ne peut être valable que dans le cadre du respect du droit du peuple érythréen à l'autodétermination. Or ce droit lui est toujours nié depuis la décision unilatérale prise par l'Ethiopie le 14 novembre 1962 de faire de l'Erythrée la quatorzième province éthiopienne.

33. Cette transgression de l'ordre juridique international a créé une situation qui doit être qualifiée de "domination étrangère" au sens du droit appliqué par les Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux

peuples coloniaux, comme le souligne le Tribunal permanent des peuples. En effet, la question érythréenne ne peut être ramenée aux dimensions d'un problème de minorité nationale, puisque la population de l'Erythrée elle-même est formée d'une grande diversité de nationalités qui ont acquis une conscience nationale commune et se sont constituées en peuple grâce à la résistance contre la colonisation italienne, contre l'administration anglaise et contre l'occupation éthiopienne. La lutte du peuple érythréen n'est pas non plus une entreprise sécessionniste qui porterait atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité politique d'un Etat existant, l'Ethiopie. Au contraire, c'est la situation présente qui constitue une violation du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, critère fondamental pour la stabilité du continent africain.

34. Le conflit en Erythrée ne peut donc être considéré comme une guerre civile ni comme une affaire intérieure de l'Ethiopie; il relève vraiment du droit international et, à ce titre, les instances internationales doivent s'en saisir. C'est dans ce sens que le mouvement de libération érythréen a présenté à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en septembre 1980, un mémorandum dans lequel il en appelait à la responsabilité de l'ONU et demandait une intervention de la communauté internationale. Or, pour que le droit inaliénable des peuples à déterminer de leur destin s'exerce, il faut des solutions concrètes. On doit donc attribuer une grande valeur aux propositions contenues dans la déclaration du Front populaire de libération de l'Erythrée (FPLE) du 22 novembre 1980, proposant d'organiser en Erythrée un référendum contrôlé par une commission internationale reconnue par les deux parties au conflit et les organisations internationales compétentes. Il s'agit là d'une possibilité réelle de mettre en pratique un droit inaliénable et d'ouvrir la voie à la paix dans la région, à la stabilité des frontières et à la reconnaissance de la souveraineté du peuple érythréen.

35. M. REINO (Observateur du Portugal) dit qu'à la connaissance de sa délégation, c'est la première fois que la Commission est appelée à se prononcer sur la situation du Timor oriental du fait qu'elle est saisie d'un projet de résolution adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-cinquième session (E/CN.4/1983/4, p. 6). Il s'agit d'une initiative émanant d'experts indépendants qui ont jugé nécessaire et important d'attirer tout particulièrement l'attention de la Commission sur la situation qui règne au Timor oriental en vue de soulager les souffrances du peuple timorais. Le Portugal a la conviction que c'est parce que le peuple du Timor oriental a été et qu'il est encore empêché d'exercer son droit légitime à l'autodétermination que le territoire se trouve actuellement dans une situation aussi grave.

36. L'observateur du Portugal résume tout d'abord la position de son pays. Premièrement, le Portugal n'a aucune revendication territoriale sur le Timor oriental, et son seul objectif est d'y voir se dérouler le processus de décolonisation conformément au droit international. Deuxièmement, le Portugal a toujours été guidé, et le sera toujours, par le respect absolu des résultats de tout acte d'autodétermination véritable susceptible de se dérouler au Timor oriental, pourvu qu'il soit reconnu par les Nations Unies. Troisièmement, l'action du Portugal repose sur l'entière acceptation de toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale prises sur le Timor oriental depuis 1975. Quatrièmement la solution doit être trouvée dans le cadre d'une formule politique et juridique qui tienne compte des véritables aspirations de la population et qui puisse être acceptée par les Nations Unies. Cinquièmement, enfin, le Portugal a fermement l'intention d'appuyer toutes les initiatives, autres que celles qu'il a prises lui-même, qui auraient en vue la solution du problème.

37. Le droit du peuple timorais à l'autodétermination a été confirmé par les résolutions successives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Par ailleurs, à sa session d'automne 1982, l'Union interparlementaire a approuvé à une écrasante majorité une résolution réaffirmant le droit de ce peuple à l'autodétermination et condamnant le recours à la force pour l'empêcher d'y accéder. Depuis 1974, le Portugal a toujours déclaré que le processus d'autodétermination des territoires dont l'administration lui appartenait devrait se dérouler selon des moyens exclusivement pacifiques. En conséquence, la solution du problème du Timor oriental doit passer par un processus de négociation et d'entente entre les parties concernées. Dans la dernière résolution adoptée par l'Assemblée générale (37/30), dont le Portugal a été coauteur pour la première fois, il est demandé au Secrétaire général de l'ONU d'intervenir, ce qui montre bien que le Portugal est disposé au dialogue. D'ailleurs, la Sous-Commission note dans sa résolution les efforts diplomatiques récemment déployés par le Gouvernement portugais.

38. Malheureusement, une grande partie de la communauté internationale n'accorde pas suffisamment d'attention à la gravité de la situation au Timor oriental. Comme la Sous-Commission, le Portugal est gravement préoccupé par les souffrances et les violations des droits de l'homme que doit subir le peuple timorais et il approuve notamment le paragraphe 2 du projet de résolution qu'elle a adopté. Le Portugal ne peut accepter des interprétations restrictives comme celle de l'Indonésie qui, d'un côté, reconnaît que la Commission est compétente pour s'occuper des droits de l'homme, mais, de l'autre, prétend qu'elle ne l'est pas pour apprécier la question du Timor oriental.

39. Le droit à l'autodétermination est un droit fondamental de l'homme, sans lequel les peuples ne peuvent guère exercer effectivement les autres droits et libertés. La négation au peuple du Timor oriental de l'exercice du droit à l'autodétermination est ainsi la véritable cause des multiples violations des droits de l'homme que subit ce peuple. Ces violations et la situation au Timor oriental ont d'ailleurs été dénoncées à maintes reprises par les moyens d'information, l'opinion publique mondiale et les organisations internationales et non gouvernementales, dont le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/AC.109/715), le Conseil mondial des églises et Amnesty International.

40. Toutes ces dénonciations montrent bien l'acuité du problème des violations des droits de l'homme au Timor oriental, où l'Indonésie s'obstine à exercer des pressions politiques, militaires, sociales, culturelles et religieuses. Le fait que la Commission se prononce sur la question ne représente nullement une ingérence dans les affaires intérieures de l'Indonésie. En effet, selon plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, selon le droit international, et plus spécialement selon l'article 73 de la Charte, le Timor oriental est un territoire non autonome. L'importance du problème des violations des droits de l'homme au Timor oriental justifie pleinement que la question soit traitée à la fois par l'Assemblée générale et par la Commission qui s'occupe spécifiquement des droits de l'homme. Il n'y a donc pas anomalie à ce que la Commission adopte une résolution déjà mentionnée dans la résolution de l'Assemblée générale 37/30.

41. Le Portugal tient à ce que la Commission adopte le projet de résolution sur la question du Timor oriental qui lui a été transmis par la Sous-Commission. Il est à cet égard guidé par le souci de la solidarité humaine à l'égard du peuple

du Timor oriental et reste tout à fait disposé à coopérer activement avec toutes les parties appelées à intervenir pour mettre au point une solution qui respecte véritablement les intérêts et l'identité culturelle du peuple du Timor oriental.

42. Le PRESIDENT donne la parole à plusieurs délégations qui ont demandé à exercer leur droit de réponse dans le cadre du débat sur le point 9 de l'ordre du jour.

43. M. BHAGAT (Inde) rappelle que le représentant du Pakistan a évoqué le Jammu et le Cachemire dans son intervention sur le point 9 de l'ordre du jour. La Commission n'ignore pas que le Jammu et le Cachemire font partie intégrante de l'Inde et que le principe d'autodétermination ne peut s'appliquer à une partie d'un Etat indépendant et souverain. Chacun sait aussi que le droit à l'autodétermination a déjà été exercé dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire, où la population a le droit de voter fréquemment et en toute liberté, comme celle des autres Etats. Aucune résolution des Nations Unies ne peut donc s'appliquer à cet Etat. L'accord de Simla de 1972 mentionné par le représentant du Pakistan, sert de cadre au renforcement et au développement de la coopération bilatérale entre les deux pays et au règlement de leurs différends par voie de négociation pacifique et bilatérale. Le Gouvernement indien reste attaché au mécanisme prévu dans l'accord de Simla.

44. M. KHERAD (Observateur de l'Afghanistan) répondra à certaines délégations qui ont essayé d'empêcher la Commission de poursuivre son débat sur le droit des peuples à l'autodétermination en lançant des allégations calomnieuses et sans fondement à l'encontre de l'Afghanistan, afin de masquer leurs sombres desseins et d'aggraver la tension en Asie, au Moyen-Orient et au-delà. Leurs insinuations malveillantes s'inscrivaient dans une vaste conspiration menée par les Etats-Unis et par leurs complices réactionnaires et hégémonistes contre l'Afghanistan révolutionnaire.

45. La délégation afghane rejette fermement ces allégations mensongères. Les événements intervenus en Afghanistan, y compris l'aide fraternelle accordée par l'Union soviétique à la demande de la République démocratique d'Afghanistan, sur la base du traité d'amitié signé par ces deux pays en 1978 et conformément à la Charte de l'ONU, relèvent entièrement des affaires intérieures et bilatérales et ne constituent en rien une menace à la paix et à la sécurité internationales. Dès les premiers jours de la révolution d'avril, la République démocratique d'Afghanistan avait dû faire face à une agression venue de l'extérieur et à une véritable guerre non déclarée déclenchée par les Etats-Unis et leurs complices. Si ces milieux n'avaient pas cherché à déstabiliser le Gouvernement afghan, par le biais du Pakistan, le Conseil révolutionnaire afghan n'aurait jamais demandé un contingent de soldats soviétiques. Or l'entrée provisoire de ce contingent en Afghanistan à la demande expresse de celui-ci a pour but d'aider l'armée et le peuple afghans à repousser les attaques extérieures et à défendre l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Afghanistan. Dès que l'Afghanistan n'aura plus besoin d'aide militaire, le contingent soviétique se retirera. Le Gouvernement afghan a fait des propositions constructives et réalistes en ce sens.

46. Il est évident par ailleurs que les relations de l'Afghanistan avec l'Union soviétique et les autres pays épris de paix, y compris les pays musulmans, ne cessent de se développer. L'Union soviétique a été la première à reconnaître l'indépendance de l'Afghanistan et à lui accorder une aide dans divers domaines. L'amitié entre les deux pays a de profondes racines et leurs peuples ont toutes les raisons de faire grand cas de ces liens étroits.

47. Une marche résolue vers l'indépendance réelle, le progrès, la justice et l'édification d'une société sans exploitation, l'anéantissement définitif de l'illusion que nourrissaient l'impérialisme et la réaction de pouvoir contrôler l'Afghanistan et d'y maintenir leurs intérêts, voilà qui représente bien en effet une tragédie pour le gouvernement actuel des Etats-Unis et pour la réaction.

48. Les bombardements dont parlent certains représentants ne sont qu'une autre invention mensongère et une autre manoeuvre de ces milieux. Personne ne peut contester en revanche la réalité de leur agression cruelle contre le gouvernement légal et le peuple afghans, de même que leurs ingérences dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Outre une aide financière énorme, les Etats-Unis et leurs complices fournissent généreusement des armes aux éléments contre-révolutionnaires. Ils ne reculent devant aucune méthode pour mener leurs attaques et continuent d'utiliser contre le peuple afghan des armes chimiques et des armes de destruction massive interdites par les traités internationaux. La preuve en est dans le matériel saisi par les forces armées afghanes. La guerre déclenchée par les Etats-Unis et par leurs complices contre l'Afghanistan est un exemple probant de terrorisme international et une violation flagrante de la Charte de l'ONU, ainsi que des normes régissant les relations internationales.

49. Ce n'est pas la première fois que la Commission est contrainte d'entendre le refrain odieux de haine et de colère du Gouvernement américain, qui a perdu ses intérêts en Afghanistan. On ne peut pas énumérer non plus tous les actes d'agression et les crimes commis par les Etats-Unis. Si besoin est, la délégation afghane présentera les faits réels concernant l'ingérence directe et indirecte, clandestine et ouverte des Etats-Unis dans les affaires d'autres Etats.

50. Au cours du même débat, le représentant d'une organisation non gouvernementale a également prononcé des allégations calomnieuses et sans fondement à l'égard de l'Afghanistan. La délégation afghane déplore que cette organisation ait pu désigner comme son représentant une personne complice de tous les régimes sanguinaires en Afghanistan.

51. Le Royaume-Uni a l'habitude d'induire en erreur l'opinion mondiale pour masquer sa politique extérieure d'agression. Le représentant de ce pays sait parfaitement que le peuple afghan est résolu à défendre sa liberté et qu'on ne pourra pas le détourner de la voie qu'il s'est librement choisie. Il ferait mieux de méditer sur l'expérience de son pays en matière d'actes d'agression et de violation du droit des peuples à l'autodétermination, notamment en Irlande du Nord et contre un Etat souverain de l'Atlantique sud.

52. Enfin, la délégation afghane conseille aussi au représentant de la Chine de méditer la leçon de l'expérience de son pays en matière de violence, d'agression et de subversion en Asie, notamment contre le Viet Nam.

53. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) ne juge pas utile de répondre à la plupart des accusations lancées contre son pays, qui ne sont pas nouvelles. Cependant, quelques-unes d'entre elles appellent des commentaires.

54. En effet, il est commode de rejeter sur les autres la responsabilité des difficultés dans lesquelles on s'est soi-même placé. C'est ce qui se passe au Nicaragua. En juillet 1979, un gouvernement de reconstruction nationale appuyé par une large coalition politique est arrivé au pouvoir après avoir chassé Somoza. Ce gouvernement bénéficiait de l'appui du Gouvernement américain, des milieux privés américains, de gouvernements occidentaux et d'institutions financières internationales. Mais au lieu d'en tirer parti

pour édifier une société démocratique, le nouveau gouvernement a laissé se développer un groupe totalitaire, et la situation s'est détériorée. Des mesures particulièrement cruelles ont été prises contre les indiens Meskito, qui ont fui le pays par milliers. Le Nicaragua a renforcé ses armements, au détriment de son économie et au point de constituer une menace pour les pays voisins. Les tensions n'ont donc cessé de croître. Il est évidemment commode de rendre les Etats-Unis responsables de cette situation. La délégation américaine rejette ces accusations sans fondement. En avril 1982 déjà, l'Ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'ONU a eu l'occasion de préciser au Conseil de sécurité que les Etats-Unis avaient aidé le Gouvernement sandiniste à arriver au pouvoir et soutenu l'économie du Nicaragua. L'Ambassadeur a également réaffirmé que les Etats-Unis n'avaient pas pour habitude de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats ou d'avoir recours à la force et qu'ils respectaient le principe de la souveraineté. Il ne faut pas en déduire que les Etats-Unis renoncent à se défendre ou à aider d'autres pays.

55. Le représentant de l'Union soviétique a affirmé que les Etats-Unis étaient à l'origine de la situation en Afghanistan et que l'armée soviétique avait été invitée par le Gouvernement afghan. Il serait intéressant de savoir si, quand il a fait cette invitation, le Premier ministre Amin a également demandé à être assassiné. De son côté, l'observateur de l'Afghanistan a affirmé que les résistants afghans utilisaient des armes chimiques. Ce faisant, il reconnaît implicitement que des armes chimiques sont employées en Afghanistan, comme l'ont souligné à maintes reprises les Etats-Unis. La Commission décidera si ces armes sont effectivement utilisées par les résistants, ou par l'armée soviétique.

56. Le représentant de la Pologne s'est déclaré choqué par l'observation de M. Schifter selon laquelle le Gouvernement polonais aurait agi sous la contrainte quand il a dissous le syndicat Solidarité. M. Schifter a évoqué, à une séance précédente, ce qu'il est convenu d'appeler le principe de la "souveraineté limitée" : un pays situé dans l'orbite soviétique ne doit pas prendre des initiatives qui, de l'avis du Gouvernement soviétique, seraient contraires aux lois du développement social. Dans le cas de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de l'Afghanistan, l'Union soviétique a également démontré sans équivoque que le cas échéant, son armée ferait appliquer les lois du développement social.

57. Selon les articles parus dans la presse soviétique en 1981, en laissant le peuple polonais exercer les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les autorités polonaises auraient violé les lois du développement social. On est fondé à penser que ce point de vue était celui des responsables soviétiques et polonais. Pour le cas où ces allusions n'auraient pas été comprises, l'Union soviétique a organisé des manoeuvres militaires près de la frontière polonaise. Le général Jaruzelski a bien compris le message et a intensifié la répression.

58. Le représentant de la Pologne a également affirmé que les Etats-Unis dictaient leur conduite à d'autres pays. Personnellement, M. Schifter souhaiterait parfois qu'il en soit effectivement ainsi, mais ce n'est malheureusement pas le cas.

59. M. THUONG (Observateur du Viet Nam) rejette entièrement le tissu de mensonge et de calomnie débité par le représentant de la Chine afin d'aviver la tension et de faire diversion. Le représentant de la Chine accuse faussement le Viet Nam de génocide, alors qu'il ne souffle mot du génocide commis par Pol Pot, qu'il espère imposer à nouveau. Pour le représentant de la Chine, le peuple du Kampuchea est représenté par ces bandes de criminels et non par les cinq millions de Kampuchéens qui participent actuellement à la renaissance de leur pays.

60. Depuis des années, les visiteurs étrangers ont constaté les progrès accomplis par le vaillant peuple kampuchéen, ainsi que la politique du Viet Nam et les rapports existant entre les forces et les cadres vietnamiens et la population et les autorités locales. Entre le représentant de la Chine et ces observateurs honnêtes, où est la vérité ? L'essentiel est de savoir si la Chine menace réellement les pays de l'Indochine et de l'Asie du Sud-Est.

61. Les ingérences de la Chine dans les trois pays indochinois ne datent pas d'hier. Si la Chine a manifesté ouvertement son hostilité contre le Viet Nam en 1975, c'est parce que la libération du Sud Viet Nam a dérangé les plans d'un marché sino-américain scellé dans le fameux communiqué de Shanghai et parce que la Chine n'a pas pardonné au Viet Nam d'avoir une politique étrangère indépendante. C'est pour cette raison que dès avril 1978, la Chine a créé l'affaire dite des "Hoa" c'est-à-dire une réédition des manoeuvres déjà utilisées dans les années 50 et 60 contre la Birmanie et l'Indonésie. Ce fut ensuite la guerre en tenaille contre le Viet Nam et la guerre de sape actuelle contre les trois pays indochinois. La Chine se déclare toujours prête à donner au Viet Nam une "seconde leçon" et plus de 400 000 de ses soldats demeurent massés sur les frontières vietnamiennes.

62. Ces quatre dernières années seulement, la Chine avait 20 000 conseillers militaires au Kampuchea de Pol Pot. Au début de 1979, elle lançait 600 000 hommes de troupe contre le Nord Viet Nam. Ces forces chinoises ont dû se retirer du Kampuchea et du Viet Nam dans les conditions fort peu honorables que l'on sait. En 1983, des troupes chinoises occupent encore l'archipel vietnamien de Hoang Sa et plus d'une dizaine de points le long de la frontière sino-vietnamienne. Récemment, le Gouvernement vietnamien a remis aux autorités chinoises des éclaireurs et des espions capturés sur son territoire.

63. Le représentant de la Chine proteste de la pureté des intentions de son pays vis-à-vis des pays d'Asie du Sud-Est. Selon le Monde diplomatique de février 1983, la Chine a toujours été présente en Asie du Sud-Est, zone d'influence traditionnelle de l'Empire du milieu. Les Chinois conservent leur idée de souveraineté sur l'Asie du Sud-Est. On trouve dans le numéro 24 de la revue Hérodote une carte chinoise rééditée en 1971, où les territoires chinois annexés par les impérialistes englobent l'Indochine, la Thaïlande, la Birmanie et la Malaisie. Les cartes chinoises en vigueur présentent la presque totalité de l'espace maritime entre les pays de l'Asie du Sud-Est comme situé à l'intérieur des frontières maritimes de la Chine. La Far Eastern Economic Review du 3 février 1983 rappelle les confrontations militaires de la Chine avec l'Inde, le Viet Nam et la Mongolie et ses différends plus ou moins graves avec la Corée du Sud, le Japon, Taïwan, le Viet Nam et potentiellement la Malaisie et les Philippines.

64. On peut mentionner aussi l'utilisation d'immigrants d'origine chinoise, la manipulation des minorités ethniques, la création de groupuscules pseudo-révolutionnaires, l'organisation de bandes armées, des actions de guérilla et des coups d'Etat comme celui qu'a connu l'Indonésie en 1969. Quel pays de la région n'a pas connu ces manoeuvres de subversion et de déstabilisation ? Le Premier Ministre chinois a-t-il pu récemment assurer les pays de l'ANASE que toute aide à ces organisations d'obédience chinoise avait été stoppée ? A voir l'obstination des autorités de Pékin à maintenir en vie le cadavre politique de Pol Pot, nul ne saurait s'estimer à l'abri d'une apparition sur son sol ou dans une province chinoise d'un soi-disant "gouvernement en exil" ou d'une soi-disant "armée populaire de libération". C'est pourquoi les responsables politiques et l'opinion des pays d'Asie du Sud-Est sont de plus en plus conscients de la réalité de la menace chinoise, d'autant plus que la Chine pourra moderniser maintenant ses forces armées avec l'aide de Washington.

65. Il est compréhensible que la propagande chinoise insiste sur la prétendue "menace vietnamienne" vis-à-vis des pays de l'ANASE, qu'elle veut dissocier des pays d'Indochine. Heureusement, elle n'y est pas parvenue et les deux groupes de pays comprennent mieux leurs intérêts réciproques.

66. Si la Chine ne poursuivait aucune intention égoïste contre les pays d'Indochine, elle aurait cessé de s'opposer à la renaissance du Kampuchea et elle accepterait de renouer les négociations avec le Viet Nam ou d'en ouvrir de nouvelles sans conditions préalables. A l'occasion de la fête du printemps, la Chine pourrait faire cesser toute activité armée le long de la frontière ou prescrire à ses troupes d'observer cette trêve. Voilà deux propositions modestes qui contribueraient à diminuer la tension et à amorcer un climat de confiance entre les deux pays. Le Viet Nam et l'Indochine ont connu des périodes de coexistence pacifique, dont la plus longue a duré trois siècles. Le retour à des relations normales est donc tout à fait possible. Le Viet Nam y travaille et serait heureux que la Chine s'y associe.

67. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que dans son intervention du 4 février, le représentant des Etats-Unis s'est livré à des calomnies à l'encontre de l'Union soviétique et d'autres pays. Il est grotesque d'affirmer, comme le fait la délégation américaine, que les Etats-Unis respectent le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, alors qu'ils se livrent à des attaques provocatrices qui ne peuvent qu'être condamnées. Les républiques soviétiques, y compris la Lettonie, l'Estonie et la Lituanie, se sont librement déterminées et se sont réunies volontairement. Quant à la notion de "souveraineté limitée" concoctée par le Gouvernement américain, elle n'existe pas. Les Etats-Unis sont passés maîtres dans l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et dans l'hégémonie, comme en atteste leur attitude vis-à-vis de l'Iran, de la République dominicaine, du Salvador ou du Chili. Ils tentent de calomnier l'Union soviétique, qui est au premier rang des pays épris de paix et de progrès.

68. Le Gouvernement américain en place a lancé une véritable croisade contre le socialisme et fabrique des faux à l'encontre des pays socialistes. L'Union soviétique s'emploie à démythifier ces faux et à clouer leurs auteurs au pilori des calomniateurs.

69. Quand la délégation américaine est intervenue à propos de la situation dans les territoires arabes occupés par Israël et de la question de l'exercice du droit à l'autodétermination, on pouvait espérer entendre des remarques constructives concernant par exemple la Palestine, la Namibie et d'autres territoires. Mais le représentant des Etats-Unis a esquivé toutes les questions liées à l'exercice du droit à l'autodétermination. On peut en déduire ou bien qu'il n'a rien à dire à ce sujet, ou bien qu'il est peut-être lui-même en contradiction avec les agissements de son gouvernement. Il a passé sous silence l'usage par Israël de bombes à fragmentation contre les populations arabes des territoires occupés, la situation à Porto Rico, à Guantánamo et en Micronésie le fait que son gouvernement tente de dominer des Etats souverains en les incluant dans toutes sortes de sphères, les 1 500 bases militaires américaines implantées dans le monde entier, les attaques israéliennes contre le Liban. En janvier de cette année, le Gouvernement américain a institué un nouveau commandement militaire central qui couvre une superficie englobant 19 Etats souverains et cela, sans demander à leur population si elle souhaitait être incluse dans cette sphère d'influence militaire. Selon l'institut américain Brookings, les Etats-Unis ont fait intervenir 215 fois leurs forces armées depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Le nouveau commandement central leur permettra de poursuivre cette politique d'intervention.

70. L'objectif de la Commission est justement de se fonder sur de tels faits pour éliminer les foyers des violations des droits de l'homme, ainsi que les vestiges du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de l'hégémonisme.

71. Mme SLAMOVA (Observateur de la Tchécoslovaquie) constate que les Etats-Unis sont soucieux du sort de son pays. La délégation tchécoslovaque a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'expliquer à la délégation américaine quelle était la situation dans son pays, en particulier depuis 1968. Le peuple tchécoslovaque est heureux de s'être libéré du capitalisme et ne souhaite pas revenir en arrière. Même si les Etats-Unis, comme nul ne l'ignore, sont mécontents de cet état de fait, ils doivent l'accepter. La délégation américaine doit cesser de proférer des calomnies et de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie. Il serait préférable que le Gouvernement américain essaie de résoudre les problèmes auxquels il est confronté en matière de chômage, d'inflation et de discrimination raciale.

72. M. KAMIKA (Observateur du Kampuchea démocratique) signale qu'au milieu de 1982 le Gouvernement vietnamien a fait signer par sa marionnette de Phnom Penh un prétendu traité accordant au Viet Nam de larges portions des eaux territoriales cambodgiennes, et cela juste avant la phase finale de la Conférence sur le droit de la mer, tenue à la Jamaïque. Le gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a publié une déclaration mettant en garde l'opinion internationale contre toute manoeuvre de ce genre des autorités vietnamiennes.

73. Chacun sait que sans la présence de 250 000 soldats vietnamiens la marionnette installée à Phnom Penh ne tiendrait pas un jour, et que sans la formidable aide soviétique (3 millions de dollars par jour) le Viet Nam n'aurait pas pu commettre son agression. Et sans cette agression le drame des peuples de cette région n'existerait pas, et la paix et la stabilité de cette partie du monde ne seraient pas menacées comme elles le sont. Comme le peuple afghan, le peuple du Kampuchea démocratique lutte courageusement pour faire respecter son droit à la libre détermination, que la communauté internationale et la Commission continuent à défendre.

74. M. KIS (Observateur de la Hongrie) déplore que le représentant des Etats-Unis d'Amérique se soit référé à son pays à propos du point 9. Aucun point de l'ordre du jour ne concerne la Hongrie, et de ce fait aucun membre de la Commission n'a le droit de traiter des affaires intérieures de ce pays, dans quelque contexte que ce soit.

75. M. OULD-ROUIS (Observateur de l'Algérie), se référant à une déclaration de l'observateur du Maroc, déclare que l'Algérie est partie intéressée dans le conflit du Sahara occidental - puisque ce conflit entre deux peuples frères se déroule à ses frontières et menace la sécurité et la stabilité de la région - mais n'est pas partie au conflit. Les deux parties ont été clairement identifiées par l'ONU (résolutions 36/46 et 37/28) : ce sont le Maroc et le Front Polisario.

76. Le conflit du Sahara occidental pose un problème de décolonisation, et toute tentative de "bilatéralisation" pour résoudre ce problème serait vaine. L'Algérie, pour sa part, n'a cessé d'affirmer qu'elle n'a aucune revendication territoriale dans la région; sa position se fonde seulement sur les principes du soutien aux mouvements authentiques de libération nationale et de la défense du droit des peuples à la libre détermination. Une solution politique ne peut que découler d'une négociation entre le Maroc et le Front Polisario; l'Algérie demeure prête à contribuer à tout contact entre les deux parties.

77. M. SAKER (Observateur de la République arabe syrienne) juge stupéfiant que l'observateur d'Israël ait accusé les Etats arabes d'agression, alors que c'est son pays qui est l'agresseur depuis 1948. Sans parler des guerres antérieures, au Liban encore c'est manifestement le rôle qu'Israël a joué. A propos de l'attitude d'Israël à l'égard des Arabes; M. Saker cite le journaliste israélien Uri Avneri, qui a déclaré : "Dès sa création, l'Etat d'Israël a appliqué une politique de persécution et d'oppression contre la minorité arabe demeurée dans le pays, faisant prendre conscience à tous les résidents arabes, dans leur vie quotidienne, qu'ils ne sont rien de plus que des éléments indésirables exposés à toutes sortes de formes d'oppression". Il cite également M. Zvi Sheilouh, dirigeant du parti "Ha Tehia", qui en 1976 a écrit : "... Au lieu d'entretenir chez les Arabes une illusion et un rêve d'égalité, nous devons leur dire en toute franchise et honnêteté que cet Etat est un Etat juif". Le journal israélien "Al Hamishmar" a déclaré : "La discrimination raciale contre les Arabes a toujours existé, mais ces dernières années un phénomène de discrimination ouverte est apparu".

78. Israël, dans sa politique à l'égard des territoires occupés, a toujours ignoré les résolutions de l'ONU. Ce pays menace la paix internationale en se plaçant au-dessus des autres nations et en les défiant, avec le soutien des Etats-Unis d'Amérique. Dans la question des colonies implantées dans les territoires occupés, l'attitude d'Israël est tout à fait claire. Pour que la paix revienne dans la région il faut qu'Israël change son attitude et applique les résolutions de l'ONU, en se retirant des territoires occupés et en permettant aux Palestiniens de retourner dans leurs foyers.

79. M. BARAKAT (Jordanie) rappelle que la délégation israélienne a soulevé une question qui touche la souveraineté du Royaume hachémite de Jordanie. Pour remédier à la déformation des faits et à la présentation fantaisiste de l'histoire auxquelles cette délégation a eu recours, M. Barakat rappelle qu'avant la première guerre mondiale la Palestine, la Transjordanie, la Syrie et le Liban faisaient partie de l'Empire ottoman. Par exemple Haïfa en Palestine relevait de l'administration de Beyrouth, et Salt en Transjordanie et Naplouse en Palestine faisaient partie de la même unité administrative. Mais déjà les sionistes tentaient de coloniser la Palestine. En 1918, l'Angleterre et la France ont occupé la région, et tracé les frontières de la Palestine, de la Transjordanie, de la Syrie et du Liban. Ainsi, les faits avancés par la délégation israélienne sont des faits déformés par l'idéologie sioniste.

80. Depuis 1967, l'ONU a adopté une suite de résolutions demandant l'application des conventions de Genève dans les territoires occupés par Israël. Mais la puissance occupante refuse cela, et peuple ces territoires de colons. Israël prétend ne pas avoir effectué de transferts des populations locales. A ce sujet, M. Barakat décrit la manière dont des villes comme Hébron et Naplouse, à vocation agricole, sont progressivement cernées par des colonies juives implantées au moyen d'expropriations, qui font progressivement de ces villes des ghettos; c'est là un exemple de la réalité de la colonisation israélienne.

81. M. SENE (Sénégal) regrette que l'observateur d'Israël ait mis en doute l'impartialité et l'objectivité du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. M. Sene s'est déjà référé aux instruments internationaux et aux résolutions pertinentes sur lesquels le Comité spécial se fonde dans son analyse des faits et des informations qu'il reçoit, afin de donner une interprétation juridique à ses conclusions. Le Comité spécial a fait maintes démarches pour se rendre dans les territoires occupés, afin de confronter les faits et les informations recueillis avec

les réalités vécues par les populations arabes. Mais le Gouvernement israélien a toujours refusé, alors qu'il accorde des autorisations à des commissions d'enquête du BIT, de l'OMS et de l'UNESCO. Pourtant le Comité spécial n'est pas un organe encombrant, puisqu'il est composé seulement de trois juristes, accompagnés de quelques membres du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme. Il faut penser que le refus des autorités israéliennes s'explique par des choses qu'elles ont à cacher - des violations des droits de l'homme révélées justement dans les rapports du Comité spécial.

82. L'observateur d'Israël vient de lancer une invitation qui marque un changement d'attitude si elle s'adresse à l'ensemble des membres du Comité spécial, mais qui serait au contraire inopportune s'il s'agissait d'une invitation de complaisance, pour faire du tourisme dans les territoires occupés. D'autre part, le Comité spécial remercie les Gouvernements jordanien et syrien qui lui ont accordé toutes les facilités requises pour l'accomplissement d'une mission fructueuse. A propos des statistiques fournies par l'observateur d'Israël sur les terres expropriées pour l'implantation de colonies de peuplement et sur la population juive des territoires occupés, M. Sene déclare que le Comité spécial souhaiterait vérifier ces données sur place. Il demande à l'observateur d'Israël de transmettre cette requête précise à ses autorités, ou d'y répondre d'une manière claire et nette.

83. M. KHOURI (Organisation de libération de la Palestine) relève que l'observateur d'Israël a nié aux Palestiniens le droit de vivre librement en Palestine, et d'y bénéficier de la libre détermination. La thèse de son gouvernement est qu'il existe 21 pays arabes, et qu'ainsi il y aurait suffisamment de place pour les colons juifs. Israël ne veut pas mettre en question sa souveraineté sur les territoires occupés depuis 1967, mais il y a sur ces territoires des centaines de milliers de Palestiniens. Les Palestiniens y sont présents depuis des siècles. La justice et le droit exigent la libre détermination de cette population palestinienne, et à cet égard les arguties d'Israël ne sauraient avoir d'effet sur la Commission.

La séance est levée à 17 h 55.